

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « compétences » ; bureau des écoles et de la formation.*

INSTRUCTION N° 50/DEF/DPMM/FORM relative aux connaissances des langues dans la marine.

Du 14 septembre 2007

NOR D E F B 0 7 5 2 2 8 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 50/DEF/DPMM/FORM du 26 février 1999 (BOC, p. 1865. ; BOEM 321.4, 323.3.4) modifiée

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 321.4, 323.3.4.

Référence de publication : BOC N°29 du 23 novembre 2007, texte 31.

1. POLITIQUE DES LANGUES.

La politique des langues dans la marine vise deux objectifs :

- fournir aux employeurs des marins aptes à communiquer en anglais professionnel dans l'exercice de leur métier ;
- favoriser le développement de compétences linguistiques particulières nécessaires à l'état-major des armées (EMA), en vue d'honorer ses besoins (postes permanents à l'étranger, opérations extérieures (OPEX), spécialistes direction du renseignement militaire (DRM)).

Le premier objectif concerne tous les officiers et certaines spécialités du personnel non officier, définies dans cette instruction. La marine consent à leur profit un effort de formation initiale important. Elle organise le contrôle de leur niveau d'anglais général, au moyen du test TOEIC⁽¹⁾. L'anglais professionnel peut être contrôlé par d'autres tests spécifiques, en particulier dans le domaine aéronautique.

Le second s'adresse au personnel disposant d'une compétence linguistique propre ou volontaire pour l'acquérir dans un organisme extérieur, comme l'institut national des langues et civilisations orientales (INALCO). La marine ne dispense aucune formation dans les langues autres que l'anglais, mais organise les examens, soit en interne pour l'allemand, l'espagnol, et l'italien, soit en ayant recours au CFIAR⁽²⁾ pour les langues dites rares.

S'agissant de la maîtrise de l'anglais, la marine entend mener une politique déterminée, en agissant sur les leviers du recrutement, de la formation et de la gestion. Des objectifs précis sont assignés à différentes étapes de la carrière, chaque marin doit donc entretenir et développer ses connaissances en langue anglaise. En particulier, pour les officiers marinières, un niveau minimum en langue anglaise conditionne l'accès à certains brevets supérieurs (BS).

2. ORGANISATION.

2.1. Principes d'organisation.

L'organisation de l'enseignement des langues et du contrôle de niveau s'appuie sur la structure suivante :

- le bureau des écoles et de la formation de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) ;
- le bureau des langues de la marine (implanté au groupe des écoles du Poulmic) ;
- les centres de ressources linguistiques (CRL) installés dans certaines écoles de la DPMM ;
- les sections « langue anglaise » des centres d'entraînement ;
- les officiers langues des unités.

2.2. Le bureau des écoles et de la formation.

Le bureau des écoles et de la formation (PM/FORM) définit, en accord avec les orientations de l'EMA, la politique des langues de la marine. A ce titre, il est le correspondant de la division organisation et ressources humaines de l'EMA (EMA/ORH) et de la commission spécialisée pour la formation (CSF) langues étrangères, organisme de coordination dépendant du CCF⁽³⁾.

Il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des structures consacrées aux langues dans les écoles.

Il fixe, avec les autorités de domaine de compétence, les objectifs de formation en langues pour toutes les catégories de personnel.

Il répartit les ressources budgétaires consacrées à l'enseignement des langues et suit les aspects contractuels d'externalisation des tests d'anglais.

2.3. Le bureau des langues de la marine.

Le bureau des langues met en oeuvre la politique définie par la DPMM et coordonne l'action des CRL⁽⁴⁾ et des centres d'entraînement. Déconcentré à Lanvéoc-Poulmic, il est subordonné directement à PM/FORM et soutenu par le groupe écoles du Poulmic (EN/GEP).

Il participe à la définition des programmes d'anglais dans les écoles.

Il supervise l'organisation des examens de langues. A cet effet, il prépare la circulaire annuelle relative à l'organisation des examens de langues et aux modalités d'attribution.

2.4. Les centres de ressources linguistiques.

Les centres sont implantés dans les écoles suivantes : école navale, centre d'instruction naval (CIN) de Brest, CIN de Saint-Mandrier, école des fourriers de Querqueville, école du personnel volant, école des fusiliers marins de Lorient.

Ils ont pour mission :

- d'enseigner l'anglais au profit des élèves dans le cadre des programmes de formation ;
- d'organiser, au profit des forces, des stages intensifs d'anglais général ou spécialisé ;
- d'aider à la préparation individuelle aux examens de langues ;
- de participer à l'organisation des examens de langues.

Ils disposent de personnel enseignant (professeurs détachés de l'éducation nationale, officiers sous contrat, personnel en période de réserve) et de moyens (laboratoires de langues, documentation, supports audiovisuels et multimédias). Ces centres sont placés sous les ordres des commandants d'école dont ils dépendent.

Leur activité est coordonnée par le bureau des langues de la marine qui, chaque année, diffuse le calendrier des stages d'anglais dans la marine.

2.5. Les sections « langue anglaise » des centres d'entraînement.

Certaines autorités organiques (ALFAN⁽⁵⁾ et ALAVIA⁽⁶⁾) sont dotées de structures semblables, implantées dans les ports et les bases de l'aéronautique navale. Elles permettent au personnel des forces d'améliorer leur niveau de langue, par la pratique obligatoire de l'anglais dans le cadre de l'entraînement et par le travail personnel libre. Les autorités organiques fixent indépendamment les normes d'entraînement et d'évaluation dans ce domaine.

2.6. Les officiers langues.

Au sein de chaque unité, un correspondant langues appelé « officier langues » est désigné. Son rôle consiste à :

- promouvoir et expliquer à bord la politique de l'anglais dans la marine ;
- encadrer l'entraînement collectif dans les centres d'entraînement ;
- assurer le rôle de tuteur du personnel n'ayant pas encore atteint ses objectifs en langue anglaise ;
- effectuer la liaison avec le bureau des langues.

Dans la mesure de ses moyens (avec le concours éventuel des CRL ou sections langues), il organise des cours ou stages d'anglais.

3. LES EXAMENS DE LANGUES.

3.1. Le profil linguistique standardisé pour la langue anglaise.

Les niveaux retenus pour apprécier le niveau de connaissances en langues étrangères du personnel sont alignés sur le STANAG⁽⁷⁾ 6001, référence commune adoptée en interarmées. L'adoption de cette norme OTAN⁽⁸⁾ permet de :

- standardiser la définition des niveaux de langue au sein des armées ;
- satisfaire aux qualifications en langues requises pour l'affectation dans des emplois requérant des connaissances en langues et notamment dans des fonctions internationales ;
- faciliter la compréhension avec les armées étrangères.

Le profil linguistique standardisé (PLS) permet de situer le niveau d'un candidat dans chacun des quatre domaines de compétence linguistique :

- compréhension orale ;
- expression orale ;
- compréhension écrite ;
- expression écrite.

Le PLS d'un candidat est donné sous la forme de quatre chiffres représentant, conformément au STANAG 6001, le niveau (1, 2, 3 ou 4) obtenu dans chacun de ces quatre domaines lors d'un examen de type PLS. Par exemple, un candidat ayant obtenu un PLS 3222 possède un niveau 3 en compréhension orale, 2 en expression orale, 2 en compréhension écrite et 2 en expression écrite (cf. annexe I).

L'appellation de « certificat militaire de langue », toujours en usage, a vocation à disparaître progressivement, conformément aux orientations données par l'EMA.

Selon une grille interarmées d'équivalence, différents examens de l'enseignement supérieur ou d'entités privées sont reconnus pour l'attribution d'un PLS. Cette grille, dont la mise à jour est effectuée par la CSFLE⁽⁹⁾, est diffusée avec la circulaire annuelle d'examens de langues.

3.2. Le test unique d'anglais.

Le TOEIC a été choisi par la marine en 2005 pour l'attribution des PLS 2222 et 3333. Il figure dans la grille citée *supra*, le score 605 correspondant au PLS 2222 et le score 855 au PLS 3333. Dans ce format, aucun PLS mixte n'est délivré.

Le PLS 1111 n'est plus attribué, car il correspond à un niveau élémentaire ne reflétant aucune compétence. Enfin, le PLS 4444 évaluant des connaissances et un vocabulaire professionnel étendu, ne peut être attribué par équivalence. Il fait l'objet d'une épreuve spécifique.

3.3. Les examens pour les autres langues.

Les autres langues sont regroupées par catégories :

- catégorie A : allemand, espagnol, italien. Les examens sont organisés par le bureau des langues, comme pour l'anglais ;
- catégorie B : langues rares. Les examens sont organisés par le CFIAR.

Ces examens, de type PLS, sont composés des quatre épreuves de compréhension orale, d'expression orale, de compréhension écrite et d'expression écrite.

4. OBJECTIFS EN LANGUE ANGLAISE.

4.1. Personnel officier.

Les objectifs en fin de formation initiale sont donnés en annexe II. Pour les élèves de l'école navale, l'objectif est de détenir le PLS 3333 en fin de 3^e année. L'obtention du diplôme d'ingénieur ou de master professionnel est conditionné par la réalisation du score défini par la CTI⁽¹⁰⁾, c'est-à-dire 750 points. Les points au-dessus donnent lieu à une bonification de moyenne.

Le passage en école de niveau 2 (ESCAN⁽¹¹⁾, EAN⁽¹²⁾, ECOMISSM⁽¹³⁾, autres) est l'occasion d'entretenir et d'améliorer le niveau individuel des officiers. Ils y suivent des cours d'anglais adaptés à leur niveau d'entrée et passent, en fin de cours, l'examen de type PLS du niveau immédiatement supérieur à celui détenu. Le PLS 4444 n'est donc pas un objectif collectif mais le niveau que chaque officier doit s'efforcer d'atteindre au cours de sa carrière. Il n'y a donc pas d'objectif supplémentaire assigné à cette étape.

4.2. Personnel non officier.

Les objectifs et les modalités pratiques font l'objet de l'annexe III.

4.2.1. Les groupes de spécialités.

Les spécialités sont classées en 3 groupes :

- groupe I (G1) : anglais impératif (NAVIT, GUETF et CONTA) ;
- groupe II (G2) : anglais prioritaire (ELBOR, DENAE, DEASM, DETEC, ELARM, SITEL, METOC) ;
- groupe III (G3) : anglais important (SECRE, MANEU, PORTEUR, AVIONIQUE, ARMAE, FUSIL, ASFOY).

Pour les autres spécialités, le besoin est considéré comme moindre, il n'y a donc ni objectif ni cours d'anglais en école.

4.2.2. La formation initiale.

4.2.2.1. Cas de l'école de maistrance.

La formation délivrée est axée sur l'anglais général, affecté d'un fort coefficient dans le classement de sortie. Le TOEIC est passé en fin de scolarité, avec pour tous, l'objectif 605. En école de spécialité, les élèves reçoivent une formation complémentaire d'anglais professionnel, préparant à l'exercice du métier. En cas de non-obtention du score 605 à l'école de maistrance (EDM), l'élève de spécialité G1/G2 doit repasser le TOEIC en école de spécialité, bénéficiant ainsi d'une seconde chance.

En cas de nouvel échec, les conséquences sont les suivantes :

- pour NAVIT et GUETF, non-attribution du BAT et bascule en filière engagé initial de longue durée (EILD). Pour CONTA, idem et réorientation vers une autre spécialité hors G1, pour inaptitude à l'emploi ;
- pour G2, pas d'incidence sur l'attribution du BAT, mais l'exigence est reportée à l'admission au BS.

Pour les spécialités G3, l'objectif reste identique, mais le délai accordé pour l'atteindre est plus long. En fin de complément maistrance, l'objectif intermédiaire est de détenir au moins le score TOEIC 550.

4.2.2.2. Cas des engagés initiaux de longue durée.

La formation en anglais courant des EILD est assurée en école de spécialité, dans un module distinct de celui des maistranciers. Les objectifs sont quantifiés pour G1 et G2, dans la perspective des emplois futurs :

- G1 : 550,
- G2 : 450.

Les scores TOEIC sont pris en compte dans les notes de fin de cours.

4.2.3. Parcours professionnel et accès au brevet supérieur.

Pour les spécialités G1 et G2, la sélection au BS est conditionnée par la détention d'un score TOEIC de 605 points. Les EILD de ces spécialités, qui n'ont pas bénéficié de la même formation initiale, doivent donc rattraper le niveau exigé par un travail personnel en liaison avec l'officier des langues de leur unité. Cet objectif de progrès, suivi par le commandant, est pris en compte dans la notation.

Cette mesure entrera progressivement en vigueur jusqu'en septembre 2009, date à laquelle elle s'appliquera aux dix spécialités G1 et G2. Le calendrier d'application par spécialité est précisé en annexe III.

4.2.4. Objectifs au cours du brevet supérieur.

- G1 et 2 : l'anglais courant étant supposé acquis et homogène, les cours d'anglais dispensés au BS portent sur des révisions générales et sur le vocabulaire professionnel. Les élèves doivent avoir atteint en fin de BS une compétence reconnue en anglais de spécialité, de manière à répondre aux besoins de la marine dans leur domaine d'emploi dès leur sortie de cours ;

- G3 : le niveau TOEIC 605 n'étant pas exigé à l'accès au BS, il reste un objectif en sortie de cours. Pendant le BS, les élèves suivent une formation en anglais général qui leur donnera la possibilité de repasser le TOEIC en fin de scolarité.

5. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 50/DEF/DPMM/FORM du 26 février 1999, relative à la connaissance des langues dans la marine, est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Pierre DEVAUX.

-
- (1) Test of English for international communication : test d'anglais pour la communication internationale.
 - (2) Centre de formation interarmées au renseignement.
 - (3) Comité de coordination de la formation.
 - (4) Centre de ressources linguistiques.
 - (5) Amiral commandant la force d'action navale.
 - (6) Amiral commandant la force de l'aéronautique navale.
 - (7) Standard agreement : accord de standardisation.
 - (8) Organisation du traité de l'Atlantique nord.
 - (9) Commission spécialisée de formation « langues étrangères ».
 - (10) Commission des titres d'ingénieur.
 - (11) École des systèmes de combat et d'armes navales.
 - (12) École d'aéronautique navale.

(13) École des missiliers sous-marins.

ANNEXE I.
STANAG 6001.

PROFIL LINGUISTIQUE STANDARDISÉ	NIVEAU STANAG 6001
PLS 1111	Niveau 1 - élémentaire.
PLS 2222	Niveau 2 - pratique limitée, assez bien.
PLS 3333	Niveau 3 - minimum professionnel, bien.
PLS 4444	Niveau 4 - professionnel approfondi.

ANNEXE II.
OBJECTIFS PERSONNEL OFFICIER.

	OBJECTIF DE FIN DE FORMATION INITIALE (EN SCORE TOEIC)
Ecole navale (recrutements externe et interne)	855
Ecole militaire de la flotte / officier spécialisé de la marine	605
OM/SC - OSM/SC(1)	605
EOPAN(2)	605

(1) Officier sous contrat - officier spécialisés sous contrat.

(2) Élève officier pilote de l'aéronautique navale.

**ANNEXE III.
OBJECTIFS PERSONNEL NON-OFFICIER.**

	G1		G2		G3	
École de maistrance	605 pts. Si échec, obtenir 605 pts en école de spécialité		605 pts. Si échec, repasser en école de spécialité		450 pts	
Cours du certificat d'aptitude technique (CAT)	EDM : si échec, bascule EILD. Pour CONTA changement de spécialité.	EILD : 550 pts	EDM : si échec, prochain rendez-vous à la sélection BS.	EILD : 450 pts	EDM : renforcement vers 550 pts	EILD : néant
Exigence accès BS	605 pts.				Néant.	
Sortie BS	Compétences renforcées en anglais professionnel				Renforcement vers 605 pts	

Mesures transitoires : l'exigence du TOEIC 605 comme prérequis BS s'appliquera selon le calendrier suivant :

- BS NAVIT : déjà en place en 2007 ;
- BS CONTA, OPS et GUETF : septembre 2008 ;
- BS SITEL et METOC : septembre 2009.